

## POINT 1 - Règlement Intérieur – V3 DEFINITIVE –

### FFTIR : le cadre législatif

Le fichier FINIADA (Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Arme), mis en place en 2011, recense les personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes sur la base de critères définis par l'article L 312-6 du Code de la Sécurité Intérieure qui résultent :

#### – D'une décision administrative

- Personnes dont le comportement laisse craindre une utilisation, de ces armes, dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui (L 312-3-1).
- Personnes dont le comportement ou l'état de santé présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, ou pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (L.312-7 et 312-11 à L 312-13).

#### – D'une décision judiciaire

- Personnes dont le bulletin n° 2 du Casier Judiciaire mentionne une condamnation liée à une liste d'infractions (L 312-3 / 1°)
- Personnes condamnées à une peine d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ou condamnées à la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont elles sont propriétaires ou dont elles ont la libre disposition (L 312-3 / 2°)

Conformément à l'article R. 131-47 du Code du Sport et à la décision de la FFTir, tout licencié inscrit au fichier FINIADA se voit retirer sa licence par la Fédération Française de Tir et se trouve dans l'impossibilité de renouveler celle-ci, tant que ce dernier reste inscrit au fichier FINIADA.

Le Président de club informe l'adhérent potentiel ou licencié, par LRAR, du contenu de cette décision fédérale et de la possibilité de recours administratif auprès de la Préfecture de ressort en vue d'obtenir un effacement de la décision contenue au Fichier.

### Société de Tir Plombiéroise : déclinaison du cadre législatif

**En déclinaison de cette procédure**, et jusqu'à l'obtention de l'effacement du blacklistage, le Conseil d'Administration de la Société de Tir Plombiéroise décide :

- De l'exclusion de l'adhérent concerné par le blacklistage des pas de tir (10, 25 et 50 m),
- Voire de l'interdiction d'accès au site de la Société de Tir Plombiéroise dans le cas de faits reconnus graves par la législation et/ou le Conseil d'Administration du club. Cette décision s'applique même si ce dernier se présente en qualité d'invité, ou lors d'une journée portes ouvertes ou de toutes autres circonstances.

Le Président de club informe par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception le licencié ou l'adhérent potentiel :

- Du contenu de cette décision fédérale et de la possibilité de recours administratif auprès de la Préfecture de ressort en vue d'obtenir une révision de la décision contenue au Fichier.
- De l'application immédiate du présent article du règlement intérieur

## 2 - PROCEDURE DESTINEE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Faire un mail aux membres du CA pour acter ce point 2)

**Suite à un blacklistage par la FFTir, la procédure suivante est appliquée dès réception du présent mail :**

- Envoi par le Président du club d'un courriel officiel à tous les membres du CA informant qu'un adhérent est blacklisté par la FFTir (désignation nominative) en rappelant le caractère confidentiel de cette information à destination exclusive de l'adhérent concerné et des membres du Conseil d'Administration
- Notification de cet état sur la feuille du registre des présences

Tout manquement au respect du caractère confidentiel de l'information entrainera l'exclusion immédiate du conseil d'administration pour faute grave du membre concerné.